PART II / PARTIE II

Volume XV, No. 7 / Volume XV, nº 7

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1994-07-29

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

WILDLIFE ACT SI-010-94 1994-06-13

AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT, coming into force

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of *An Act to Amend the Wildlife Act*, S.N.W.T. 1994, c.16, orders that such Act come into force July 1, 1994.

LOI SUR LA FAUNE TR-010-94

1994-06-13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE—Entrée en vigueur

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la faune*, L.T.N.-O. 1994, ch. 16, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

EDUCATION ACT R-067-94 1994-06-10

SOUTH SLAVE EDUCATION DIVISION ESTABLISHMENT ORDER, amendment

The Minister, under sections 53 and 54 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The appointment of John (Jack) Orchard as Superintendent for the South Slave Education Division is revoked.

LOI SUR L'ÉDUCATION R-067-94 1994-06-10

ARRÊTÉ CRÉANT LA DIVISION SCOLAIRE DE SOUTH SLAVE—Modification

Le ministre, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Est révoquée la nomination de John (Jack) Orchard à titre de surintendant de la division scolaire de South Slave.

HOME OWNERS PROPERTY TAX REBATE ACT

R-071-94 1994-07-06

HOME OWNERS PROPERTY TAX REBATE ORDER, 1994

The Minister, under section 3 of the *Home Owners Property Tax Rebate Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. A Home Owners Property Tax Rebate is to be paid to the owner of an eligible residence with respect to taxes paid for 1994.
- 2. Subject to section 3, the amount of the rebate is half of the total taxes paid for the eligible residence in 1994, to a maximum of
 - (a) \$300 for an eligible residence located in a municipal taxing area; and
 - (b) \$75 for any other eligible residence.
- 3. (1) The rebate for a housing unit that is part of an eligible residence owned by a co-operative association is to be calculated in accordance with this section.
- (2) Where an eligible residence is owned by a co-operative association, a rebate is to be paid for each housing unit that is a part of the eligible residence that has been occupied by a member of the co-operative association as his or her normal place of residence for a period of not less than 184 days in 1994.
- (3) The amount of the rebate for a housing unit referred to in subsection (2) is half the total taxes paid in relation to that housing unit in 1994, to a maximum of

LOI SUR L'ALLÉGEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE

R-071-94 1994-07-06

ARRÊTÉ DE 1994 SUR L'ALLÉGEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE

Le ministre, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'allégement de la taxe foncière des propriétaires de résidence et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Est versé au propriétaire d'une résidence admissible, un dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence à l'égard des taxes payées pour l'année 1994.
- 2. Sous réserve de l'article 3, le montant du dégrèvement est la moitié du total des taxes payées en 1994 pour la résidence admissible, jusqu'à concurrence de :
 - a) 300 \$ pour une résidence admissible située dans une zone d'imposition municipale;
 - b) 75 \$ pour toute autre résidence admissible.
- 3. (1) Le dégrèvement pour un logement qui fait partie d'une résidence admissible dont le propriétaire est une association coopérative est calculé en conformité avec le mode prévu au présent article.
- (2) Lorsqu'une association coopérative est propriétaire d'une résidence admissible, un dégrèvement est versé pour chaque logement, qui fait partie de la résidence admissible, habité par un membre de l'association coopérative à titre de résidence habituelle pendant une période minimale de 184 jours au cours de l'année 1994.
- (3) Le montant du dégrèvement pour un logement mentionné au paragraphe (2) est la moitié du total des taxes payées à l'égard de ce logement pour l'année 1994, jusqu'à concurrence de :



- (a) \$300 for a housing unit that is part of an eligible residence located in a municipal taxing area; and
- (b) \$75 for a housing unit that is part of any other eligible residence.

 a) 300 \$ pour un logement qui fait partie d'une résidence admissible située dans une zone d'imposition municipale;

b) 75 \$ pour un logement qui fait partie de toute autre résidence admissible.

LIQUOR ACT R-072-94 1994-07-13

FORT SIMPSON LICENSED PREMISES REGULATIONS, 1994

The Liquor Licensing Board, under subsection 6(4) and section 11 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Fort Simpson Licensed Premises Regulations*, 1994.

- 1. These regulations apply to licensed premises within the municipal boundaries of the Village of Fort Simpson.
- 2. (1) Subject to subsection (2), and notwithstanding anything to the contrary in the *Liquor Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-34, all licensed premises to which these regulations apply shall be closed from 2:00 a.m. on July 15, 1994 to 2:00 a.m. on July 17, 1994.
- (2) A public dining room for which a dining room licence has been issued may remain open during the period referred to in subsection (1), but no liquor shall be consumed, purchased or sold in the dining room during that period.
- (3) For greater certainty, no person shall sell beer under an off-premises licence during the period referred to in subsection (1).
- 3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES R-072-94 1994-07-13

RÈGLEMENT DE 1994 SUR LES LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE À FORT SIMPSON

La Commission des licences d'alcool, en vertu du paragraphe 6(4) et de l'article 11 de la Loi sur les boissons alcoolisées et de tout pouvoir habilitant, prend le Règlement de 1994 sur les lieux visés par une licence à Fort Simpson.

- 1. Le présent règlement s'applique aux lieux visés par une licence situés à l'intérieur des limites municipales du village de Fort Simpson.
- 2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation aux dispositions contraires du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, les lieux visés par une licence auxquels s'applique le présent règlement sont fermés à compter de 2 h 00 le 15 juillet 1994 jusqu'à 2 h 00 le 17 juillet 1994.
- (2) La salle à manger ouverte au public pour laquelle est délivrée une licence de salle à manger peut demeurer ouverte pendant la période visée au paragraphe (1). Toutefois, la consommation, l'achat ou la vente de boissons alcoolisées y est interdite pendant cette période.
- (3) Il demeure entendu que pendant la période visée au paragraphe (1), nul ne peut vendre de bière en vertu d'une licence de bière pour emporter.
- 3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

LIQUOR ACT R-073-94

1994-07-14

FORT SIMPSON LIQUOR STORE REGULATIONS, amendment

The Commissioner on the recommendation of the Minister, under subsection 70(1) of the *Liquor Act*, and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Fort Simpson Liquor Store Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.L-25, are amended by adding the following after section 1:
- 2. Notwithstanding section 1, no liquor store in Fort Simpson shall be open from July 15, 1994 to July 16, 1994 inclusive.
- 2. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES R-073-94 1994-07-14

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS D'ALCOOL DE FORT SIMPSON—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur les magasins d'alcool de Fort Simpson, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-25, est modifié par adjonction de ce qui suit :
- 2. Par dérogation à l'article 1, les magasins d'alcool de Fort Simpson sont fermés les 15 et 16 juillet 1994.
- 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1994©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/1994©